

1982, chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

Projet de loi n° 24

présenté par M. Yves Duhaime, ministre de l'Énergie et des Ressources

Première lecture le 18 novembre 1981

Deuxième lecture le 4 mars 1982

Troisième lecture le 4 mars 1982

Sanctionné le 18 mars 1982

Entrée en vigueur: le 18 mars 1982

Loi modifiée:

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)



CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

[Sanctionnée le 18 mars 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
D-15, a.
38, remp.

1. L'article 38 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant:

Calcul des
droits
payables.

«**38.** Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu de la présente section doit dans cette déclaration calculer le montant des droits payables.»

L.R.Q., c.
D-15, a.
46, remp.

2. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

Paiement
au minis-
tre.

«**46.** Tout exploitant assujéti aux droits en vertu de la présente loi doit payer au ministre, à l'égard de tout exercice financier débutant après le 31 mars 1981, les montants suivants:

a) au plus tard le dernier jour de chacun des mois de son exercice financier en cours, un montant égal à un douzième des droits payables pour son exercice financier précédent ou des droits estimés pour cet exercice en cours; ou

b) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de son exercice financier en cours, un montant égal à un douzième des droits payables de son avant-dernier exercice financier et, au plus tard le dernier jour de chacun des dix mois suivants, un montant égal à un dixième de l'excédent des droits payables pour son exercice financier précédent sur le total des montants calculés pour les deux premiers mois.

Paiement
du solde.

Au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier en cours, il doit payer le solde des droits payables pour cet exercice financier.»

Païement
au minis-
tre.

3. Tout exploitant visé à l'article 5 de la Loi concernant les droits sur les mines, dont l'exercice financier chevauche la date du 1^{er} avril 1981, doit payer au ministre de l'Énergie et des Ressources les montants suivants:

a) à la fin de chacun des mois compris dans la période commençant le 1^{er} avril 1981 et se terminant à la fin de l'exercice financier, un montant égal aux droits estimés pour son exercice financier en cours, ou aux droits payables pour son exercice financier précédent, le tout réparti proportionnellement au nombre de mois compris dans ladite période; et

b) au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de son exercice financier en cours, le solde des droits payables pour cet exercice financier.

Effet.

4. La présente loi a effet depuis le 1^{er} avril 1981.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.